

RÈGLEMENT

95-2841

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 - CRÉATION D'UNE ZONE D'HABITATION COLLECTIVE À MÊME UNE ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ À L'INTERSECTION DE L'AVENUE DES PLATANES ET DE LA RUE DES SUREAUX

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le feuillet «2» et de créer une zone d'habitation collective afin d'autoriser l'aménagement de huit (8) chambres dans le bâtiment unifamilial existant.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 mai 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3431 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 18 avril 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 et composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé en effectuant les modifications suivantes pour la partie du territoire située à l'intersection de l'avenue des Platanes et de la rue des Sureaux:

- En créant la zone H-438-1 à même la zone H-438.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- en créant une nouvelle grille 453A et en y ajoutant les spécifications applicables à la nouvelle zone H-438-1 de la façon suivante (voir grille ci-jointe).

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: PROJET

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

453A

Zones assujetties : H438-1

Concordance de la ou des zone(s) : RI

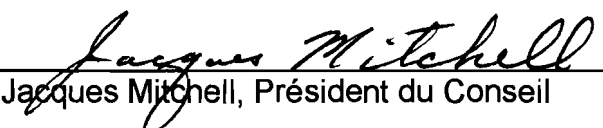
[illegible]

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Les plans de zonage auxquels se réfère l'article 2, préparés par le Service de l'urbanisme sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

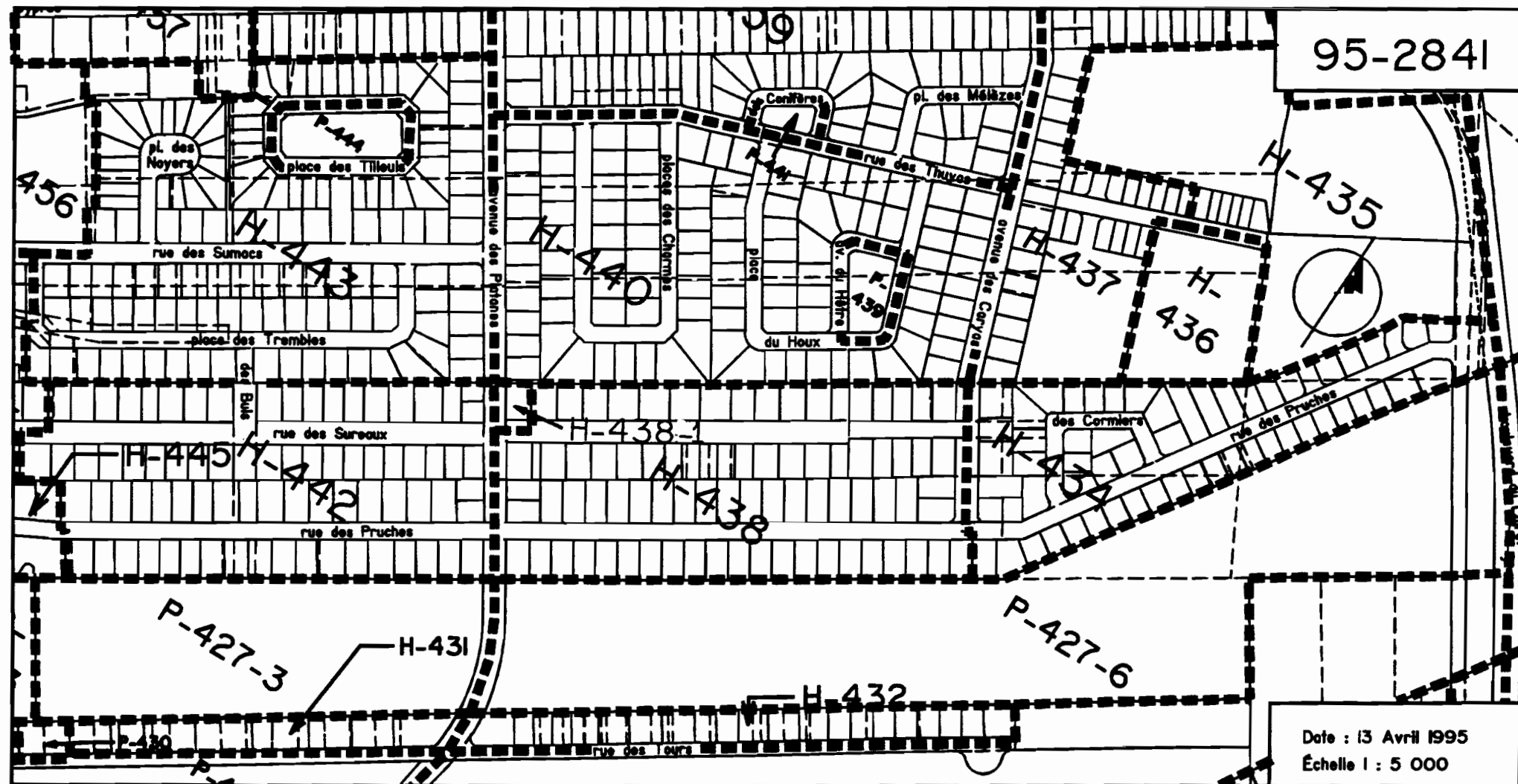

Jacques Mitchell, Président du Conseil


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 95/05/15 PAR LA RÉOLUTION: 95/30488

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____



(5019)

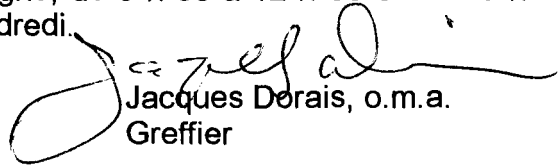
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE H-438 ET H-438-1 (modifiés)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 mai 1995, a adopté le règlement 95-2841 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création d'une zone d'habitation collective à même une zone d'habitation de faible densité à l'intersection de l'avenue des Platanes et de la rue des Bureaux»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 mai 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 21 mai 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5020)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-442, P-427-6, H-434 ET H-440 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE H-438 ET H-438-1 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 15 MAI 1995

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 mai 1995, ce conseil a adopté le règlement **95-2841** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création d'une zone d'habitation collective à même une zone d'habitation de faible densité à l'intersection de l'avenue des Platanes et de la rue des Sureaux**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2841**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2841** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 15 mai 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 mai 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 21 mai 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5028)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 15 MAI 1995, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-438 ET H-438-1 (modifiés)

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 mai 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2841 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Création d'une zone d'habitation collective à même une zone d'habitation de faible densité à l'intersection de l'avenue des Platanes et de la rue des Bureaux**».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 mai 1995, peuvent demander que le règlement 95-2841 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

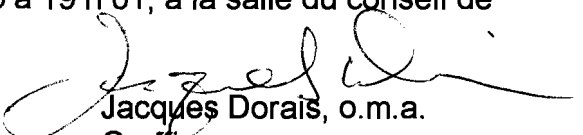
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2841 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 12 juin 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2841 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 27 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2841 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 juin 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 4 juin 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5050)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 15 mai 1995:

- 95-2831 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Agrandissement de la zone résidentielle H-954 à même la zone
Agro-Forestier AF-988-5 adjacente à place du Ruisseau**

- 95-2832 Modification du règlement de zonage 94-2721 et du règlement
94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble**

- 95-2841 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Création d'une zone d'habitation collective à même une zone
d'habitation de faible densité à l'intersection de l'avenue des
Platanes et de la rue des Sureaux**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 12 juin 1995.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 20 juin 1995.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 9 juillet 1995

Serge Villeneuve
Greffier adjoint



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5019, 5020, 5028 et 5050 annexés au règlement 95-2841 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 21 mai 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 21 mai 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 4 juin 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 9 juillet 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1996



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

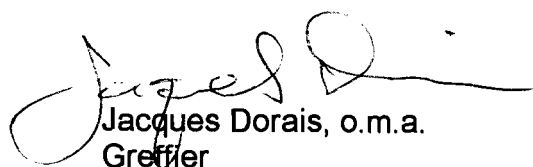
- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 12 juin 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement **95-2841**.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721
- Création d'une zone d'habitation collective à même
une zone d'habitation de faible densité à l'intersection
de l'avenue des Platanes et de la rue des Bureaux**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement **95-2841** selon l'article 553 est de 160.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 27.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement **95-2841** est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 19 juin 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 15 juin 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier